CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.191 du 9 décembre 2003

A.131.930/VIII-3376

En cause : **RIVERO CARRERA** Kevin,

représenté par ses parents
Madame ORTAC GONZALES C.
et Monsieur RIVERO CARRERA J.
rue de Suède 32
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2003 par Kevin RIVERO CARRERA qui demande l'annulation de "la décision du 19.11.2002 rendue par le Ministre de la Justice, déclarant irrecevable la demande de changement de nom introduite par le requérant";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 4 novembre 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 novembre 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 12 juin 2003;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, cependant, par une lettre du 17 novembre 2003, l'avocat de la partie requérante déclare que son client ayant obtenu satisfaction, il se désiste de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.